



N°	1/2
CF-2005-41R1	
Date d'émission	
10 mai 2012	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521, Division X**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la **Norme** mentionnée ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

Numéro : CF-2005-41R1

Sujet : Rupture de l'axe de cisaillement du levier d'entrée du simulateur de sensation artificielle en tangage

En vigueur : 24 mai 2012

Remplacement: Remplace la consigne de navigabilité CF-2005-41, publiée le 22 décembre 2005.

Applicabilité : Les aéronefs de modèle CL-600-2B19 de Bombardier Inc. portant les numéros de série 7003 à 8111.

Conformité : Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : L'axe de cisaillement du levier d'entrée du simulateur de sensation artificielle en tangage (PFS) de plusieurs dispositifs s'est rompu en fatigue. La rupture de l'axe de cisaillement n'est pas toujours décelable par l'équipage de conduite pendant des opérations normales. Quant à la rupture de l'axe de cisaillement des deux dispositifs PFS d'un aéronef, elle pourrait se traduire par une perte des forces de sensation artificielle et par une réduction de pilotabilité de l'aéronef.

Transports Canada a récemment certifié la nouvelle conception du dispositif PFS, de réf. 601R92300-7, dont la pose constitue la mesure finale à prendre en vertu de la présente CN. La révision 1 de la présente CN exige la mise à niveau de tous les aéronefs CL-600-2B19 en service par la pose des nouveaux dispositifs PFS.

- Mesures correctives :**
- Conformément au calendrier pertinent détaillé ci-dessous, effectuer une vérification fonctionnelle du levier d'entrée de chaque PFS à la suite des procédures indiquées dans les consignes d'exécution du bulletin de service d'alerte (BSA) A601R-27-144 de Bombardier en date du 15 septembre 2005, ou de toutes révisions ultérieures approuvées par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada :
 - Dans le cas des aéronefs ayant accumulé au moins 3900 heures de temps dans les airs à la date d'entrée en vigueur de la version originale de la présente CN (15 février 2006), effectuer une vérification fonctionnelle dans les 100 heures de temps dans les airs suivant la date d'entrée en vigueur de la version originale de la présente CN (15 février 2006);
 - Dans le cas des aéronefs ayant accumulé moins de 3900 heures de temps dans les airs à la date d'entrée en vigueur de la version originale de la présente CN (15 février 2006), effectuer une vérification fonctionnelle lorsque l'aéronef atteint 4000 heures de temps dans les airs; et
 - Répéter les vérifications fonctionnelles à des intervalles ne dépassant pas 100 heures de temps dans les airs.
 - En cas de découverte d'un levier d'entrée de PFS débranché, remplacer le PFS défectueux avant le prochain vol.

En vertu du **RAC 202.51**, le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le Centre des communications de l'Aviation civile (AARC) à Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8 ou 1-800-305-2059 ou www.tc.gc.ca/Aviationcivile/communications/centre/address.asp

Canada

3. Les vérifications du levier d'entrée du PFS exigées en vertu de la présente CN remplacent les vérifications du PFS introduites en vertu de la révision temporaire TR 2B-1784 concernant les exigences en matière de navigabilité aérienne du manuel des exigences de maintenance du CL-600-2B19, plus précisément à l'annexe B relative aux limites de navigabilité aérienne.
4. Remplacer le PFS de réf. 601R92300-3 ou 601R92300-5 par le nouveau PFS de réf. 601R92300-7 conformément aux consignes d'exécution de la publication initiale du bulletin de service (BS) 601R-27-139 de Bombardier Aéronautique en date du 22 décembre 2011, ou de toutes révisions ultérieures approuvées par le Chef, Maintien de la navigabilité, Transports Canada, conformément au calendrier suivant :

Heures de temps dans les airs totalisées par le PFS à la date d'entrée en vigueur de la présente CN	Calendrier de conformité
Moins de 18 000	Dans les 6000 heures de temps dans les airs, sans dépasser 23 000 heures de temps dans les airs, ou 36 mois, selon la première de ces éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN.
Égal ou plus de 18 000, mais sans dépasser 19 000	Dans les 5000 heures de temps dans les airs, sans dépasser 23 000 heures de temps dans les airs, ou 30 mois, selon la première de ces éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN.
Plus de 19 000, mais sans dépasser 20 000	Dans les 4000 heures de temps dans les airs, sans dépasser 23 000 heures de temps dans les airs, ou 24 mois, selon la première de ces éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN.
Plus de 20 000	Dans les 3000 heures de temps dans les airs, ou 18 mois, selon la première de ces éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN.

Remarque : Les délais de conformité prescrits dans la présente CN ne sont pas les mêmes que ceux indiqués dans le BS de Bombardier.

5. L'incorporation du PFS de réf. 601R92300-7 met un terme aux exigences relatives aux paragraphes 1 à 3 de la présente CN, mais elle ne modifie pas le programme de maintenance approuvé concernant le nouveau PFS de réf. 601R92300-7.

Autorisation : Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Derek Ferguson
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. Gordanko Jeremic, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique ADs@tc.gc.ca ou tout Centre de Transports Canada.